

Fiche électeurs

LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux Commissions Administratives Paritaires

A/ L'EFFECTIF - apprécié au **01/01/2022** (Art. 2 du Décret n° 89-229 du 17 avril 1989) :

L'effectif des fonctionnaires pour établir le nombre de représentants titulaires du personnel est apprécié au **1er janvier** de l'année.

Les conditions pour être compté dans les effectifs sont les mêmes que pour être électeurs, seule la date de référence change :

- Calcul des effectifs → 01/01/2022
- Qualité d'électeur (liste électorale) → date du scrutin

B/ LES ELECTEURS - (Art. 8 du Décret n° 89-229 du 17 avril 1989) :

« Sont électeurs les fonctionnaires **titulaires** à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. »

➤ **SONT ELECTEURS PAR CATEGORIE (A/B/C)**

TITULAIRES	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité (*), de détachement, de congé parental.</p> <ul style="list-style-type: none">- Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.- Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. <p>(Attention) : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).</p> <ul style="list-style-type: none">- Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
EMPLOIS SPECIFIQUES	<p>Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.</p>

PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades dans plusieurs collectivités (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, il pourrait être retenu que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	<p><i>Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.</i></p>

(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :	
<p>Congé annuel Congé maladie ordinaire CITIS (maladie pro, accident imputable au service) Congé longue maladie Congé longue durée Congé grave maladie Congé maternité et lié aux charges parentales Congé présence parentale</p>	<p>Congé de formation professionnelle Congé pour VAE Congé pour bilan de compétences Congé de formation syndicale Congé de solidarité familiale Congé de proche aidant Autorisations spéciales d'absence Temps partiel</p>

➤ **SONT ELECTEURS PAR CATEGORIE (A/B/C)**

AGENTS PRIS EN CHARGE	<p>Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG (art. 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).</p>
MAJEURS EN CURATELLE	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</p>
MAJEURS SOUS TUTELLE	<p>« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », cf, art.L5 du Code électoral (abrogé)</p>
EMPLOIS FONCTIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS**

<p>STAGIAIRES</p>	<p>Les agents stagiaires, non titularisés à <i>la date du scrutin</i>, ne sont pas électeurs</p>
<p>CONTRACTUELS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels (CDD, CDI) - Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE / CUI, le contrat d’avenir, le contrat d’apprentissage ou tout autre contrat aidé - Les collaborateurs de cabinet et de groupes d’élus
<p>POSITIONS AUTRES</p>	<p>La disponibilité Le congé spécial L’accomplissement d’un volontariat du service national et d’activité dans la réserve</p>
<p>AGENTS EXCLUS ET SUSPENDUS DE LEURS FONCTIONS</p>	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à <i>la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d’activité.</p> <p><i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d’effet des sanctions d’exclusion de fonctions temporaires ou définitives.</i></p> <p>En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions, que ce soit dans le cadre de la situation sanitaire ou pour des raisons disciplinaires, sont considérés en position d’activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>